







Informations de base	
<p>2020/0251(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Mesures spécifiques relatives aux véhicules de catégorie L de fin de série, en réaction à l'épidémie deCOVID-19</p> <p>Modification Règlement 2013/168 2010/0271(COD)</p> <p>Subject</p> <p>2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles</p> <p>Priorités législatives</p> <p>La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19</p>	


Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		GRAPINI Maria (S&D)	21/09/2020
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, recherche et énergie		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	TRAN Transports et tourisme		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME		BRETON Thierry	
Comité économique et social européen				

Evénements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
07/09/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0491 	Résumé
14/09/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/10/2020	Vote en commission, 1ère lecture		
13/10/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0190/2020	
19/10/2020	Résultat du vote au parlement		
20/10/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0268/2020	Résumé
20/10/2020	Résultat du vote au parlement		
21/10/2020	Résultat du vote au parlement		
22/10/2020	Résultat du vote au parlement		
23/10/2020	Résultat du vote au parlement		
03/11/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/11/2020	Signature de l'acte final		
11/11/2020	Fin de la procédure au Parlement		
13/11/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2020/0251(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2013/168 2010/0271(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/9/04080

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0190/2020	13/10/2020	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0268/2020	20/10/2020	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	00039/2020/LEX	11/11/2020		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2020)0491 	07/09/2020	Résumé	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4067/2020	29/10/2020	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2020/1694 JO L 381 13.11.2020, p. 0004-0005

Mesures spécifiques relatives aux véhicules de catégorie L de fin de série, en réaction à l'épidémie de COVID-19

2020/0251(COD) - 20/10/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 677 voix pour, 4 contre et 6 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 168/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques relatives aux véhicules de catégorie L de fin de série, en réaction à l'épidémie de COVID-19.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

L'épidémie de COVID-19 a provoqué une perturbation de la chaîne d'approvisionnement de pièces et composants critiques pour les véhicules de catégorie L (motocycles) et une baisse importante de la demande de ces véhicules. Cela a entraîné, pour les constructeurs, des retards importants dans l'écoulement de leur stock de véhicules Euro 4 qui, conformément au règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil, doivent être immatriculés avant l'entrée en vigueur de la norme environnementale Euro 5, le 1er janvier 2021.

Dans le contexte de l'épidémie actuelle de COVID-19, la proposition vise principalement à adapter les dispositions du règlement (UE) n° 168/2013 relatives au nombre de véhicules de fin de série afin de permettre que des véhicules conformes à un type de véhicule dont la réception UE par type perdra sa validité au 1er janvier 2021 puissent être mis à disposition sur le marché, immatriculés ou mis en service en tant que véhicules de fin de série jusqu'au 31 décembre 2021.

Le nombre de véhicules bénéficiant de ces mesures spécifiques relatives aux fins de série ne devrait pas dépasser le nombre de véhicules de catégorie L Euro 4 qui étaient en stock au 15 mars 2020.

Les constructeurs souhaitant bénéficier de cette dérogation devraient présenter une demande à l'autorité nationale de chaque État membre dans lequel les véhicules en question doivent être mis à disposition sur le marché. L'autorité nationale concernée déciderait alors d'autoriser ou non l'immatriculation de ces véhicules de fin de série sur son territoire et en quelle quantité.

Mesures spécifiques relatives aux véhicules de catégorie L de fin de série, en réaction à l'épidémie de COVID-19

2020/0251(COD) - 07/09/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier les dispositions du règlement (UE) n° 168/2013 concernant les véhicules de catégorie L de fin de série, en réaction à l'épidémie de COVID-19.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'épidémie de COVID-19 a provoqué une perturbation de la chaîne d'approvisionnement de pièces et composants critiques pour les véhicules de catégorie L (motocycles) et une baisse importante de la demande de ces véhicules. Cela a entraîné, pour les constructeurs, des retards importants dans l'écoulement de leur stock de véhicules Euro 4 qui, conformément au [règlement \(UE\) n° 168/2013](#) du Parlement européen et du Conseil, doivent être immatriculés avant l'entrée en vigueur de la norme environnementale Euro 5, le 1^{er} janvier 2021.

Les ventes de motocycles ont été fortement affectées par l'épidémie de COVID-19. En raison des mesures de confinement prises par les autorités des États membres, les ventes n'ont pas pu avoir lieu pendant la haute saison, entre mars et juillet. Selon les estimations de sources industrielles, environ 553.700 véhicules Euro 4 étaient en stock en mars 2020. Pendant le confinement, les ventes ont baissé de 98 % et leur niveau est resté faible depuis lors. Il est donc probable que tous les véhicules Euro 4 actuellement en stock ne seront pas vendus avant la fin de l'année.

Les dispositions relatives au système de « fin de série » énoncées dans le règlement (UE) n° 168/2013 permettent aux constructeurs de continuer à vendre une partie limitée d'un stock de véhicules de catégorie L qui ne peuvent pas ou ne peuvent plus être mis à disposition sur le marché en raison de l'entrée en vigueur de nouvelles exigences techniques par rapport auxquelles ces véhicules n'ont pas été réceptionnés.

Compte tenu des perturbations causées par l'épidémie de COVID-19, il apparaît que les dispositions existantes en matière de « fin de série » ne constituent pas un mécanisme approprié pour faire face à la quantité de véhicules de catégorie L Euro 4 que les constructeurs auront en stock à la suite de l'application de la norme environnementale Euro 5.

CONTENU : dans le contexte de l'épidémie actuelle de COVID-19, la proposition modifiant le règlement (UE) n° 168/2013 vise principalement à adapter les dispositions relatives au nombre de véhicules de fin de série afin de permettre aux concessionnaires de vendre des quantités plus importantes de leurs véhicules Euro 4 en stock, en 2021 uniquement.

Afin de garantir que l'application de ces mesures soit limitée aux véhicules qui étaient en stock au moment où les décisions nationales de confinement ont été prises, la quantité de véhicules bénéficiant de ces mesures spécifiques relatives aux fins de série ne devrait pas dépasser le nombre de véhicules de catégorie L Euro 4 qui étaient en stock au 15 mars 2020.

La proposition :

- n'entraînera pas d'augmentation des émissions polluantes étant donné que la flexibilité sera limitée aux véhicules déjà produits au moment du confinement;
- évitera de devoir démanteler inutilement des véhicules qui auraient, sinon, été mis sur le marché en l'absence de la crise;
- ne retardera pas l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2021, de la phase Euro 5 pour tous les véhicules nouvellement produits.